

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes	Projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes	Projet de loi relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes	<i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i>
.....	.....	.....	
.....	.....	.....	
Article 8	Article 8	Article 8	
L'article L. 131-11 du même code est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>	
1° Dans le premier alinéa, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « pour les mêmes opérations » ;	1° <i>(Sans modification).</i>		
2° La première phrase du second alinéa est ainsi rédigée :	2° <i>(Alinéa sans modification).</i>		
« Le montant de l'amende tient compte notamment de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers ainsi que du comportement du comptable de fait. »	« Le montant de l'amende tient compte notamment de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. »		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 9	Article 9  L'article L. 131-12 du même code est ainsi modifié :  1° (nouveau) Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « à la collectivité », sont insérés les mots : « territoriale, au groupement d'intérêt public » ;  2° Le second alinéa est ainsi rédigé :  « Les amendes sont assimilées aux débits des comptables publics en ce qui concerne les modes de recouvrement et de poursuite. »	Article 9  (Alinéa sans modification).  1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « à la collectivité » sont remplacés par les mots : « à l'État, à la collectivité territoriale, au groupement d'intérêt public » ;  2° (Sans modification).	—
Le second alinéa de l'article L. 131-12 du même code est ainsi rédigé :  « Les amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements en ce qui concerne les modes de recouvrement et de poursuite. »	2° Le second alinéa est ainsi rédigé :  « Les amendes sont assimilées aux débits des comptables publics en ce qui concerne les modes de recouvrement et de poursuite. »		—
Article 10	Article 10	Article 10	—
I. — Au début du titre IV du livre I <sup>er</sup> du même code, il est inséré une division ainsi rédigée : « Chapitre I <sup>er</sup> . — Dispositions communes aux activités juridictionnelles et administratives ».	I. — Non modifié....	(Sans modification).	—
II. — Le même chapitre I <sup>er</sup> comprend les articles L. 140-1, L. 140-1-1, L. 140-2, L. 140-3, L. 140-4, L. 140-4-1, L. 140-5 et L. 140-6, qui deviennent respectivement les articles L. 141-1, L. 141-2, L. 141-3, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7 et L. 141-8, ainsi que les articles L. 140-8 et L. 140-9, qui deviennent respectivement les articles L. 141-9 et L. 141-10.	II. — Non modifié....		—
	II bis (nouveau). — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 141-6 du même code, tel qu'il résulte du II, les mots :		—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>III. — Dans le second alinéa de l'article L. 262-45, le premier alinéa de l'article L. 272-41-1 et le second alinéa de l'article L. 272-43 du même code, la référence : « L. 140-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 141-6 ».</p>	<p>« visées à l'article L. 111-4 et » sont remplacés par les mots : « de délégation de service public ».</p> <p>II <i>ter</i> (nouveau). — Dans l'article L. 141-8 du même code, tel qu'il résulte du II, les mots : « l'article L. 112-5 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 112-5 et L. 112-7 ».</p>		
<p>IV (nouveau). — Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 140-2 » est remplacée par la référence : « L. 141-3 ».</p>	<p>III. — <i>Non modifié...</i></p>		
<p>V (nouveau). — Dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, la référence : « L. 140-9 » est remplacée par la référence : « L. 141-10 ».</p>	<p>IV. — <i>Non modifié...</i></p>		
<p>Article 11</p> <p>Le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des juridictions financières est complété par un chapitre II ainsi rédigé :</p>	<p>V. — <i>Non modifié...</i></p>		
<p>« Chapitre II</p>	<p>Article 11</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 11</p>	
	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Dispositions relatives aux activités judiciaires »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Art. L. 142-1. — I. — Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement, ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait sont communiqués au représentant du ministère public près la Cour des comptes.</p>	<p>« Art. L. 142-1. — I. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 142-1. — I. — (Sans modification).</p>	
<p>« II. — Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à son égard, le comptable concerné est déchargé de sa gestion par ordonnance du président de la formation de jugement ou d'un magistrat délégué à cette fin.</p>	<p>II. — Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué afin qu'il rende une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.</p>	<p>II. — Lorsque...  ...délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance...</p>	
<p>« Si aucune charge ne subsiste à son encontre au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Si aucune charge ne subsiste à son encontre au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus est donné au comptable public dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Si... ...à l'encontre du comptable public au titre...  ...quitus lui est donné dans les mêmes conditions.</p>	<p>...gestion.</p>
	<p>« Si, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'examen des comptes, aucune charge n'a été relevée par le ministère public à son encontre et aucune ordonnance de décharge n'a déjà été rendue par le président de la formation de jugement ou son délégué, le comptable public est déchargé de sa gestion pour les comptes dont l'examen lui a été notifié. S'il a cessé ses fonctions au cours du dernier</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« III. — Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il requiert l'instruction de cette charge.</p>	<p><i>exercice contrôlé et si aucune charge ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il en est réputé quitte.</i></p>	<p>« III. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
<p>« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
<p>« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le ministère public n'y assistent pas.</p>	<p>« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.</p>		
<p>« La cour statue par un arrêt rendu en formation collégiale.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
<p>« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	
.....	.....	.....	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 16 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 231-4 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 231-4. — Les personnes déclarées comptables de fait rendent en deux exemplaires leurs comptes et les pièces justificatives à la chambre régionale des comptes qui transmet un exemplaire à l'ordonnateur de la collectivité concernée.</p> <p>« L'ordonnateur en informe l'organe délibérant qui fait connaître ses observations éventuelles à la chambre régionale des comptes dans le délai de trois mois, en joignant le compte rendu de ses débats.</p> <p>« La chambre régionale des comptes peut juger les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent. »</p> <p>II. — L'article L. 1612-19-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> <p>III. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 421-21 du code de la construction et de l'habitation, les références : « L. 1612-16 à L. 1612-18 et L. 1612-19-1 » sont remplacées par le mot et les références : « et L. 1612-16 à L. 1612-18 ».</p>	<p>Article 16 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 16 <i>bis</i></p> <p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>Article 21</p> <p>Le chapitre II du titre IV de la première partie du livre II du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 21</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 21</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Dispositions relatives aux activités juridictionnelles</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 242-1. —</p> <p>I. — Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement, ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présomptifs de gestion de fait, sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre régionale des comptes.</p>	<p>« Art. L. 242-1. —</p> <p>I. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 242-1. —</p> <p>I. — (Sans modification).</p>	
<p>« II. — Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à son égard, le comptable concerné est déchargé de sa gestion par ordonnance du président de la formation de jugement ou d'un magistrat délégué à cette fin.</p>	<p>« II. — Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué afin qu'il rende une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.</p>	<p>« II. — Lorsque...</p> <p>...délégué. <i>Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance...</i></p>	
<p>« Si aucune charge ne subsiste à son encontre au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Si aucune charge ne subsiste à son encontre au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus est donné au comptable public dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Si...</p> <p>...à l'encontre du comptable public au titre...</p> <p>...quitus lui est donné dans les mêmes conditions.</p>	
	<p>« Si, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'examen des comptes, aucune charge n'a été relevée par le ministère public à son encontre et aucune ordonnance de décharge n'a déjà été rendue par le président de la formation de jugement ou son délégué, le comptable public est déchargé de sa gestion pour</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« III. — Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I, ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il requiert l'instruction de cette charge.</p>	<p><i>les comptes dont l'examen lui a été notifié. S'il a cessé ses fonctions au cours du dernier exercice contrôlé et si aucune charge ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il en est réputé quitte.</i></p> <p>« III. — Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.</p>	<p>« III. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
<p>« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
<p>« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le ministère public n'y assistent pas.</p>	<p>« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.</p>		
<p>« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 28	Article 28	Article 28	
<p>I. — Dans la première phrase de l'article L. 254-4 du même code, la référence : « L. 241-15 » est remplacée par les références : « L. 241-9 et L. 243-1 à L. 243-6 ».</p>	<p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 256-1 du même code, les références : « des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 243-6 ».</p>	<p>1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 256-1, les mots : « ayant demandé à être auditionnées en application des articles L. 231-3, L. 231-12 ou L. 241-14 » sont remplacés par les mots : « avisées d'une audience publique, entendues en application de l'article L. 243-6 » et, après les mots : « elles peuvent », sont insérés les mots : « , sur décision du président de la chambre, » ;</p>	<p>1° Au troisième...</p>	
	<p>2° À la fin des articles L. 253-2, L. 262-32 et L. 272-33, les mots : « prescrits par les règlements » sont remplacés par les mots : « fixés par décret en Conseil d'État » ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	
	<p>3° Dans les articles L. 253-3, L. 272-34 et dans le premier alinéa de l'article L. 262-33, les mots : « , à titre provisoire ou définitif, » sont supprimés ;</p>	<p>3° Aux articles... ...et au premier...</p>	
	<p>4° Le premier alinéa des articles L. 253-4 et L. 272-35 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° (Sans modification).</p>	
	<p>« La chambre territoriale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.</p>		
	<p>« Les personnes que la chambre territoriale des comptes a déclarées compta-</p>		

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

bles de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit. » ;

5° L'article L. 262-34 est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-34. — La chambre territoriale des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

« Les personnes que la chambre territoriale des comptes a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes dans le délai qu'elle leur impartit. » ;

6° À la fin du second alinéa des articles L. 253-4, L. 262-33 et L. 272-35, les mots : « ou s'en saisit d'office » sont supprimés ;

7° Dans le second alinéa des articles L. 262-37 et L. 272-60, après les mots : « son droit d'évocation et », sont insérés les mots : « , sur réquisition du ministère public, » ;

8° Les articles L. 262-38 et L. 272-36 sont ainsi modifiés :

a) Après le mot : « comptables », sont insérés les mots : « publics et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » ;

b) Les mots : « et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur rencontre » sont supprimés ;

9° Le second alinéa des articles L. 262-54 et L. 272-52 est supprimé ;

5° (*Sans modification*).

6° (*Sans modification*).

7° *Au second...*

*...public, » ;*

8° (*Sans modification*).

9° (*Sans modification*).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

10° Après l'article L. 262-54, il est inséré un article L. 262-54-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-54-1. —  
I. — Les rapports d'examen des comptes à fin de jugement, ou ceux contenant des faits soit susceptibles de conduire à une condamnation à l'amende, soit présumptifs de gestion de fait, sont communiqués au représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes.

« II. — Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou à son délégué afin qu'il rende une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

« Si aucune charge ne subsiste à son encontre au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus est donné au comptable public dans les mêmes conditions.

« Si, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'examen des comptes, aucune charge n'a été relevée par le ministère public à son encontre et aucune ordonnance de décharge n'a déjà été rendue par le président de la formation de jugement ou son délégué, le comptable public est déchargé de sa gestion pour les comptes dont l'examen lui

10° (Alinéa sans modification).

« Art. L. 262-54-1. —  
I. — (Sans modification).

« II. — Lorsque...

...délégué. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire. Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication de ce dernier, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance...

...gestion.

« Si...  
...à l'encontre du comptable public au titre...

...quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

**Alinéa supprimé.**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

a été notifié. S'il a cessé ses fonctions au cours du dernier exercice contrôlé et si aucune charge ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il en est réputé quitte.

« III. — Lorsque le ministre public relève, dans les rapports mentionnés au I ou au vu des autres informations dont il dispose, un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

« La procédure est contradictoire. À leur demande, le comptable et l'ordonnateur ont accès au dossier.

« Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministre public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Le délibéré des juges est secret. Le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

11° Après l'article L. 272-52, il est inséré un article L. 272-52-1 ainsi rédigé :

« III. — (Sans modification).

« IV. — (Sans modification).

11° (Alinéa sans modification).

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

« Art. L. 272-52-1. —  
I. — Les rapports d'examen  
des comptes à fin de juge-  
ment, ou ceux contenant des  
faits soit susceptibles de  
conduire à une condamnation  
à l'amende, soit présomptifs  
de gestion de fait, sont com-  
muniés au représentant du  
ministère public près la  
chambre territoriale des  
comptes.

« II. — Lorsque le  
ministère public ne relève au-  
cune charge à l'égard d'un  
comptable public, il transmet  
ses conclusions au président  
de la formation de jugement  
ou à son délégué afin qu'il  
rende une ordonnance dé-  
chargeant le comptable de sa  
gestion.

« Si aucune charge ne  
subsiste à son encontre au ti-  
tre de ses gestions successi-  
ves et s'il a cessé ses fonc-  
tions, quitus est donné au  
comptable public dans les  
mêmes conditions.

« Si, à l'issue d'un dé-  
lai de deux ans à compter de  
la notification de l'examen  
des comptes, aucune charge  
n'a été relevée par le minis-  
tère public à son encontre et  
aucune ordonnance de dé-  
charge n'a déjà été rendue  
par le président de la forma-  
tion de jugement ou son délè-  
gué, le comptable public est  
déchargé de sa gestion pour  
les comptes dont l'examen lui  
a été notifié. S'il a cessé ses  
fonctions au cours du dernier  
exercice contrôlé et si aucune  
charge ne subsiste à son en-  
contre pour l'ensemble de sa

« Art. L. 272-52-1. —  
I. — (Sans modification).

« II. — Lorsque...

...délégué. Celui-ci peut  
demander un rapport com-  
plémentaire. Lorsque le mi-  
nistère public ne relève au-  
cune charge après  
communication de ce dernier,  
le président de la formation  
de jugement ou son délégué  
rend une ordonnance...

...gestion.

« Si...  
...à l'encontre du compta-  
ble public au titre...

...quitus lui est donné  
dans les mêmes conditions.

**Alinéa supprimé.**

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

*gestion, il en est réputé  
quitte.*

« III. — Lorsque le  
ministère public relève, dans  
les rapports mentionnés au I  
ou au vu des autres informa-  
tions dont il dispose, un élé-  
ment susceptible de conduire  
à la mise en jeu de la respon-  
sabilité personnelle et pécu-  
niaire du comptable, ou pré-  
somptif de gestion de fait, il  
saisit la formation de juge-  
ment.

« La procédure est  
contradictoire. À leur de-  
mande, le comptable et  
l'ordonnateur ont accès au  
dossier.

« Les débats ont lieu  
en audience publique. Toute-  
fois, le président de la forma-  
tion de jugement peut, à titre  
exceptionnel et après avis du  
ministère public, décider que  
l'audience aura lieu ou se  
poursuivra hors la présence  
du public si la sauvegarde de  
l'ordre public ou le respect de  
l'intimité des personnes ou de  
secrets protégés par la loi  
l'exige.

« Le délibéré des ju-  
ges est secret. Le magistrat  
chargé de l'instruction et le  
représentant du ministère pu-  
blic n'y assistent pas.

« IV. — Les condi-  
tions d'application du présent  
article sont fixées par décret  
en Conseil d'État. » ;

12° *Dans* la première  
phrase de l'article L. 254-4,  
la référence : « L. 241-15 »  
est remplacée par les référen-  
ces : « L. 241-9 et L. 243-1 à  
L. 243-6 » ;

13° *Dans* la première  
phrase de l'article L. 254-5,  
les références « L. 243-1 à

« III. — (*Sans modi-  
fication*).

« IV. — (*Sans modi-  
fication*).

12° *À* la...

...« L. 241-9, L. 242-1  
et L. 243-1 à L. 243-6 » ;

13° *À* la...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<p>L. 243-4 » sont remplacées par les références « L. 245-1 à L. 245-4 » ;</p> <p>14° Dans les articles L. 262-56 et L. 272-54, les mots : « tout jugement prononcé à titre définitif » sont remplacés par les mots : « toute décision juridictionnelle rendue » ;</p> <p>15° Au début des articles L. 262-57 et L. 272-55, les mots : « Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre territoriale des comptes » sont remplacés par les mots : « Une décision juridictionnelle peut être révisée par la chambre territoriale des comptes qui l'a rendue » ;</p> <p>16° Dans les articles L. 262-58 et L. 272-56, les mots : « des jugements » sont remplacés par les mots : « des décisions juridictionnelles ».</p>	<p>...à L.245-4 » ;</p> <p>14° Aux articles...</p> <p>...rendue » ;</p> <p>15° (Sans modification).</p> <p>16° Aux articles...</p> <p>...juridictionnelles ».</p>	
<p>Article 29 bis (nouveau)</p>	<p>Article 29 bis</p> <p>I. — L'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : « le ministre de l'économie et des finances ou » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé du budget ou le ministère public près » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa du IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase, le mot : « provisoire » est supprimé ;</p>	<p>Article 29 bis</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° À la...</p> <p>...budget ou » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) À la...</p> <p>...supprimé ;</p>	

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture

Propositions de la  
Commission

b) Dans la seconde phrase, le mot : « définitive » et le mot : « réputé » sont supprimés ;

3° Dans le premier alinéa du V, après les mots : « le ministre chargé du budget ou », sont insérés les mots : « le ministère public près » ;

4° Le VI est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après les mots : « est mise en jeu », sont insérés les mots : « par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministère public près le juge des comptes a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée de son fait à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant. » ;

5° Le premier alinéa du VII est ainsi rédigé :

« Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget et qui n'a pas versé la somme prévue au VI peut être constitué en débet par l'émission à

b) À la...

...supprimés ;

3° **Supprimé.**

4° (Alinéa sans modification).

a) Au premier...

...comptes » ;

b) (Alinéa sans modification).

« Lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté...

...manquants » ;

5° (Sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans le dernier alinéa du XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), après les mots : « fait l'objet », sont insérés les mots : « , pour les mêmes opérations, ».</p>	<p>son encontre d'un titre ayant force exécutoire. » ;</p>	<p>6° <i>Au</i> dernier...</p>	
	<p>6° <i>Dans</i> le dernier alinéa du XI, après les mots : « fait l'objet », sont insérés les mots : « pour les mêmes opérations ».</p>	<p>...opérations ».</p>	
	<p>II. — Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	
	<p>Article 29 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 29 <i>ter</i></p>	
	<p>I. — <i>Dans le dernier alinéa des articles L. 131-2, L. 231-3, L. 253-4, L. 262-33 et L. 272-35 du code des juridictions financières, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».</i></p>	<p>I. — <b>Supprimé.</b></p>	
	<p>II. — Dans le deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième ».</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	
<p>Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures d'extension, sous réserve des adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi aux chambres territoriales des comptes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression.</b></p>	
<p>L'ordonnance sera prise avant le premier jour du</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>—</p> <p>sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi au <i>Journal officiel</i>.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel</i>.</p>			
<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	
<p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception du 1<sup>o</sup> de l'article 7 et de l'article 30.</p>	<p>Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception du 1<sup>o</sup> de l'article 7.</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux suites à donner aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>		